



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-040

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

Sommaire

DEAL

R02-2019-02-22-003 - Bernard JOSEPH - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts (2 pages)	Page 5
R02-2019-02-22-004 - David LAUZZEA - Bernard JOSEPH - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts (2 pages)	Page 8
R02-2019-02-22-005 - Francis VEDERINE - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts (2 pages)	Page 11
R02-2019-02-22-007 - J-Ph BALTASE - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts (2 pages)	Page 14
R02-2019-02-22-006 - Jean Marc CHEVREUIL - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts (2 pages)	Page 17
R02-2019-02-22-008 - Michel DICANOT - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts (2 pages)	Page 20
R02-2019-02-22-011 - Raymond ORLAY - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts (2 pages)	Page 23
R02-2019-02-22-010 - Sandrine COURTINARD - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts (2 pages)	Page 26
R02-2019-02-22-009 - Thierry ATHANASE - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts (2 pages)	Page 29

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-08-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de MARIE-NELY ANDRÉ APPOLINE (1 page)	Page 32
R02-2019-04-08-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de MOBILITY TRANSPORT (1 page)	Page 34

Direction de la Mer

R02-2019-04-01-028 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime dans la baie du Cul de sac du Marin au profit de M.Pavel MENSIK (6 pages)	Page 36
---	---------

Direction de la Mer -DM-

- R02-2019-04-08-004 - Arrêté portant réglementation de la pêche maritime de loisir en Martinique (10 pages) Page 43
- R02-2019-04-08-003 - Arrêté portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique (14 pages) Page 54

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2019-04-08-005 - Arrêté portant secours aux agriculteurs sinistrés suite à l'ouragan du 19092017 en Martinique - LEFAIX (2 pages) Page 69
- R02-2019-04-05-027 - PRIAM Mylène - FRANCOIS - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 72

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2019-04-05-016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'Agence de la CRCAMG de Schoelcher (3 pages) Page 76
- R02-2019-04-05-025 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ALPHA PLONGEE MARTINIQUE (3 pages) Page 80
- R02-2019-04-05-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la MGPA de Fort-de-France (3 pages) Page 84
- R02-2019-04-05-021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la MGPA de Rivière-Salée (3 pages) Page 88
- R02-2019-04-05-023 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la MGPA de Saint-Pierre (3 pages) Page 92
- R02-2019-04-05-019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la MGPA du Lamentin (3 pages) Page 96
- R02-2019-04-05-022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la MGPA du Robert (3 pages) Page 100
- R02-2019-04-05-011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie Cypria Pointe Simon (3 pages) Page 104
- R02-2019-04-05-017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sa A&M Industrie (3 pages) Page 108
- R02-2019-04-05-012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sa Sacherie Clery (3 pages) Page 112
- R02-2019-04-05-008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl Avis Antilles (3 pages) Page 116
- R02-2019-04-05-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl B. CARBUSUN (3 pages) Page 120
- R02-2019-04-05-007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl Guy Vieules (3 pages) Page 124
- R02-2019-04-05-018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl La Chocolatine (3 pages) Page 128
- R02-2019-04-05-009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl Pop's Car (3 pages) Page 132

R02-2019-04-05-010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas T'GK (3 pages)	Page 136
R02-2019-04-05-006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Station Total Sainte-Thérèse (3 pages)	Page 140
R02-2019-04-05-026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Bazar Land k (3 pages)	Page 144
R02-2019-04-05-013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du supermarché Carrefour Market Trinité (3 pages)	Page 148
R02-2019-04-05-024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Village Club Pierre et Vacances Sainte-Luce (3 pages)	Page 152
R02-2019-04-05-005 - Arrêté portant agrément de M. Frédéric MARIGNAN, agent de police municipale au Vauclin (2 pages)	Page 156
R02-2019-04-05-003 - Arrêté portant agrément de M. Raphaël ROZAN agent de police municipale à Saint-Joseph (2 pages)	Page 159
R02-2019-04-05-004 - Arrêté portant agrément de Mme Yannick AUDIBERT agent de police municipale de FDF (2 pages)	Page 162
R02-2019-04-05-015 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'IEDOM (4 pages)	Page 165

DEAL

R02-2019-02-22-003

**Bernard JOSEPH - Arrêté préfectoral relatif à la
reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde
particulier - Fonctions de garde des bois et forêts**
Aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)

Arrêté n°201902-0014

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201505-0015 du 20 mai 2015 portant agrément de M. JOSEPH Bernard à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 13 décembre 2018 produit pour le module 4 «bois et forêts»

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. JOSEPH Bernard est reconnu techniquement apte à exercer en plus des fonctions de Garde particulier, les fonctions de « garde des bois et forêts ».

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.


Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-02-22-004

David LAUZZEA - Bernard JOSEPH - Arrêté préfectoral
relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un
garde particulier - Fonctions de garde des bois et forêts

*Reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et
forêts*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)

Arrêté n°201902-0016

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201711-0007 du 15 novembre 2017 portant agrément de M. LAUZZEA David à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 13 décembre 2018 produit pour le module 4 «bois et forêts»

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. LAUZZEA David est reconnu techniquement apte à exercer en plus des fonctions de Garde particulier, les fonctions de « garde des bois et forêts ».

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **22 FEV. 2019**

Pour le Préfet en délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-02-22-005

Francis VEDERINE - Arrêté préfectoral relatif à la
reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde
particulier - Fonctions de garde des bois et forêts

*Reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et
forêts*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)

Arrêté n° 201902-0011

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201505-0019 du 20 mai 2015 portant agrément de M. VEDERINE Francis à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 13 décembre 2018 produit pour le module 4 «bois et forêts»

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. VEDERINE Francis est reconnu techniquement apte à exercer, en plus des fonctions de Garde particulier, les fonctions de « garde des bois et forêts ».

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.


Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-02-22-007

J-Ph BALTASE - Arrêté préfectoral relatif à la
reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde
particulier - Fonctions de garde des bois et forêts

*Reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et
forêts*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)

Arrêté n°201902-0012

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201505-0013 du 20 mai 2015 portant agrément de Monsieur BALTASE Jean-Philippe à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 13 décembre 2018 produit pour le module 4 «bois et forêts»

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. BALTASE Jean-Philippe est reconnu techniquement apte à exercer, en plus des fonctions de Garde particulier, « les fonctions de garde des bois et forêts ».

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **22 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine **POUSSIER**

DEAL

R02-2019-02-22-006

Jean Marc CHEVREUIL - Arrêté préfectoral relatif à la
reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde
particulier - Fonctions de garde des bois et forêts

*Reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et
forêts*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)

Arrêté n°201902-0017

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201505-0020 du 20 mai 2015 portant agrément de Monsieur CHEVREUIL Jean-Marc à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 13 décembre 2018 produit pour le module 4 «bois et forêts»

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. CHEVREUIL Jean-Marc est reconnu techniquement apte à exercer en plus des fonctions de Garde particulier, « les fonctions de garde des bois et forêts ».

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-02-22-008

Michel DICANOT - Arrêté préfectoral relatif à la
reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde
particulier - Fonctions de garde des bois et forêts

*Reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et
forêts*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)

Arrêté n°201902-0015

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201608-0009 du 18 août 2016 portant agrément de M. DICANOT Michel à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 13 décembre 2018 produit pour le module 4 «bois et forêts»

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. DICANOT Michel est reconnu techniquement apte à exercer en plus des fonctions de Garde particulier, les fonctions de « garde des bois et forêts ».

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-02-22-011

Raymond ORLAY - Arrêté préfectoral relatif à la
reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde
particulier - Fonctions de garde des bois et forêts

*Reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et
forêts*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)

Arrêté n° 201902-0018

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201505-0012 du 26 mai 2015 portant agrément de M. ORLAY Raymond à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 13 décembre 2018 produit pour le module 4 «bois et forêts»

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. ORLAY Raymond est reconnu techniquement apte à exercer, en plus des fonctions de Garde particulier, les fonctions de « garde des bois et forêts ».

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-02-22-010

**Sandrine COURTINARD - Arrêté préfectoral relatif à la
reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde
particulier - Fonctions de garde des bois et forêts**

*Reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et
forêts*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)

Arrêté n°201902-0013

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201608-0008 du 18 août 2016 portant agrément de Madame COURTINARD Sandrine à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 13 décembre 2018 produit pour le module 4 «bois et forêts»

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme COURTINARD Sandrine est reconnue techniquement apte à exercer en plus des fonctions de Garde particulier, les fonctions de « garde des bois et forêts ».

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3

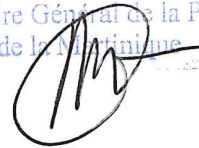
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-02-22-009

Thierry ATHANASE - Arrêté préfectoral relatif à la
reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde
particulier - Fonctions de garde des bois et forêts

*Reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier - Fonctions de garde des bois et
forêts*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)

Arrêté n° 201902-0010

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201505-0018 du 20 mai 2015 portant agrément de Monsieur ATHANASE Thierry à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 13 décembre 2018 produit pour le module 4 «bois et forêts»

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. ATHANASE Thierry est reconnu techniquement apte à exercer en plus, des fonctions de Garde particulier « les fonctions de garde des bois et forêts ».

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-08-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de MARIE-NELY ANDRÉ APPOLINE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la dissolution amiable de la société **MARIE-NELY André appoline** en date du 30 Juin 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article L3211-1 du Code des Transports , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MARIE-NELY André Appoline, SIREN N° 818 862 864** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le **08 AVR. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-08-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de MOBILITY TRANSPORT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la dissolution amiable de la société **MOBILITY TRANSPORT** en date du 5 Mars 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article L3211-1 du Code des Transports , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MOBILITY TRANSPORT SIREN N° 822 402 335** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **08 AVR. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer

R02-2019-04-01-028

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime dans la baie du Cul de sac du
Marin au profit de M.Pavel MENSIK**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin, au profit de M.Pavel
MENSIK*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pavel MENSİK, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 14 janvier 2019 formulée par Monsieur Pavel MENSİK, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Pavel MENSIK port de plaisance – 97290 le Marin, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé KIRKE immatriculé CZE 459, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.757' N
- longitude : 060°51.927' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- **L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CI 2003

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le - 1 AVR. 2019
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer



Destinataires :

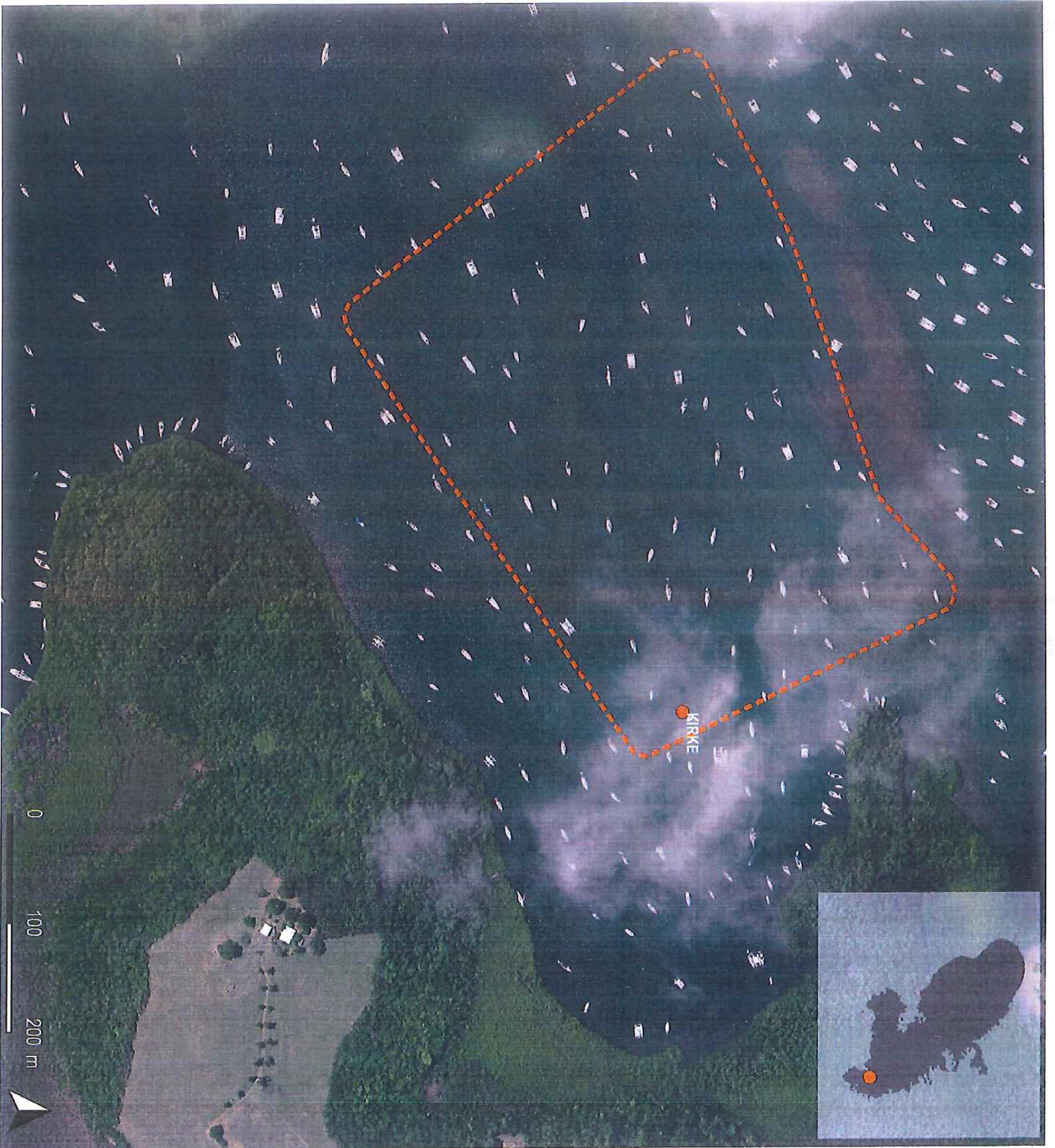
- Monsieur Pavel MENSIK
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de MENSIK Pavel**

● AOT

60° 51,927' O
14° 27,757' N

 Zone de mouillage en projet

Réalisation : DM Martinique - janvier 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer -DM-

R02-2019-04-08-004

Arrêté portant réglementation de la pêche maritime de
loisir en Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer

ARRETE n°

portant réglementation de la pêche maritime de loisir en Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU le règlement (CE) du Conseil N° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 78-277 du 6 mars 1978 modifié portant création, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 réglementant la pêche des oursins blancs sur le littoral de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique en date du 26 novembre 2018 ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 25 octobre au 16 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

Titre I – Objet et champ d'application

Art. 1^{er}

Le présent arrêté réglemente la pêche maritime de loisir des animaux et des végétaux marins, exercée soit à partir d'un navire, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied, depuis la limite de salure des eaux jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE) française située au large de la Martinique, en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques et de la préservation des écosystèmes marins.

Au sens du présent texte, est considérée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français autres que ceux titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines, ainsi qu'aux navires autres que de pêche battant pavillon tiers, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Il s'applique sans préjudice des réglementations internationales, communautaires, nationales plus contraignantes.

Il pourra être complété, en cas de besoin, pour assurer la durabilité de la ressource, par des plans de gestion par espèce, par métier ou par zone et par la création de zones de conservation halieutique.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique dans la ZEE française au large de la Martinique et séparée de la zone de compétence du préfet de la région Guadeloupe par la ligne reliant les points suivants :

B1 : 16° 21,75'N 57° 54,39'O ;

B2 : 16° 28,46'N 57° 32,28'O ;

Titre II – Zones de pêche

Art. 3

L'exercice de la pêche maritime de loisir est interdit dans certains espaces délimités par arrêtés préfectoraux pris spécialement : zones insalubres, zones faisant l'objet d'une protection environnementale forte, zones portuaires, zones où la pêche n'est pas compatible avec d'autres usages (protection de câbles sous-marins, zones réservées aux activités nautiques et subaquatiques).

Art. 4

Au titre de mesures de gestion et de restauration des ressources halieutiques, des zones dites de « cantonnement » sont partiellement ou momentanément interdites à la pêche ou font l'objet d'un encadrement particulier visant à protéger ces lieux de nourricerie et de frayères.

Titre III – Substances et techniques interdites

Art. 5

Le barrage, par des engins de pêche, des rivières, des ravines, des lagunes, canaux des étangs, des baies ou des passes récifales est interdit.

Art. 6

Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser pour la pêche des explosifs, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

Art. 7

L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

La détention simultanée à bord d'un navire ou d'une embarcation d'un équipement respiratoire ainsi défini et d'une foène ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine est interdite, sauf dérogation accordée par le préfet ou dans le cadre d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

Art. 8

Il est interdit aux pêcheurs de loisir de mouiller un dispositif de concentration des poissons. La pêche de loisir autour d'un DCP est soumise à autorisation du directeur de la Mer.

Art. 9

Il est interdit d'exercer toute activité de pêche à l'intérieur d'un cercle d'un demi-mille centré sur des bouées mouillées dans le cadre de recherches scientifique ou expérimentales.

Titre IV – Restrictions liées aux engins de pêche

Art. 10

Il est interdit, à bord des navires ou des embarcations pratiquant la pêche maritime de loisir, de détenir et d'utiliser pour la pêche, d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- Des lignes de traîne ou de fond avec un maximum de douze hameçons mis à l'eau,
- Une palangre munie de 30 hameçons maximum,
- Une gaffe à poissons,
- Une épuisette,
- Des fusils à sandows ou pneumatiques,
- Des collets,
- Une foène.

L'utilisation de filets, senne de plage, nasses ou casiers est notamment prohibée.

Art. 11

L'exercice de la pêche à pied est autorisé au moyen des seuls engins suivants :

- Lignes,
- Foène,

- Épuisette,
- Pièges à crabe,
- Épervier.

Titre V – Conservation et marquage des captures

Art. 12

Les personnes pratiquant la pêche maritime de loisir sont tenues de marquer les produits de la mer capturés, listés en annexe I, par l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Art. 13

Les captures ne doivent pas être découpées de façon à empêcher le contrôle de leur taille.

Titre VI – Dispositions propres à prévenir la conservation des espèces marines et la protection des juvéniles

Art. 14– Périodes de pêche

14.1. La pêche maritime de loisir des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) est interdite en tout temps et en tous lieux, sauf autorisation dérogatoire ou arrêté préfectoral spécifique.

14.2. La pêche maritime de loisir des langoustes (*Panulirus* spp.) est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre. La pêche, la conservation ou l'achat de langoustes grainées de toutes espèces et de toutes tailles sont interdites en tout temps et en tous lieux.

14.3. La pêche de loisir des lambis (*Lobatus gigas*) est interdite du 1^{er} janvier au 30 juin inclus.

14.4. La capture, la conservation ou la commercialisation des crabes de terre (*Cardisoma guanhumi*) sont interdits du 16 juin au 14 février.

Art. 15 – Tailles minimales de capture

Sous réserve de l'application des dispositions prévues au titre V, les poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins de toutes espèces soumis à taille minimale de capture doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

15.1 – Poissons

Sauf exceptions mentionnées ci-après, la taille minimale de capture des poissons est de 15 cm.

La pêche et la conservation des poissons qui n'ont pas atteint cette taille minimale sont interdites en tout temps, tous lieux.

Cette taille est mesurée depuis le museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale (queue), conformément à l'annexe II.

Exceptions :

- La taille minimale de capture de toutes espèces de poissons-perroquets (famille des Scaridae) et de poissons chirurgiens (famille des Acanthuridae) est fixée à 22 cm.

- La taille et le poids minimaux de capture du thon rouge (*Thunnus thynnus*) sont de 115 cm et 30 kg.

- Les tailles des thonidés, se mesurent de l'extrémité de la mâchoire inférieure à l'extrémité située au milieu de la nageoire caudale, conformément à l'annexe II.

- La taille minimale de capture de la dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) est fixée à 56 cm.

- La pêche de loisir des individus des espèces suivantes dont la taille est inférieure à 40 cm est interdite en tout temps, tous lieux :

- Capitaine (*Lachnolaimus maximus*)
- Sorbe (*Lutjanus analis*)
- Sarde queue jaune (*Ocyurus chrysurus*)
- Pagre dents de chien (*Lutjanus jocu*)
- Pagre dispo (*Lutjanus cyanopterus*)

- Les espèces suivantes n'ont pas de taille minimale de capture :

- "Koulirou" (*Selar crumenophthalmus*)
- "Tchatcha" ou Comète, Quiaquia (*Decapterus spp.*)
- "Makriyo", comète maquereau (*Decapturus macarellus*)
- "Titiri" (*Sicydium spp*)
- Poissons-lions (*Pterois volitans* et *Pterois miles*)
- "Pisièt" (familles des Clupeidae, Engraulidae et Atherinidae)

15.2 – Mollusques

La pêche, le colportage, la vente ou l'achat des mollusques sont interdits à l'exception des espèces, assorties des tailles et poids suivants :

- Lambi (*Lobatus gigas*): pavillon formé, non cassable à la main (épaisseur > 7 mm), poids en chair minimum de 250 g. Les lambis doivent être débarqués entiers (non décortiqués).
- Burgo (*Cittarium pica*) : taille minimale de 6 cm
- Palourdes (*Codakia orbicularis* et *Phacoïdes pectinatus*) : taille minimale de 4 cm
- Poulpe (*Octopus vulgaris*) : poids minimal de 750 g

15.3 – Crustacés

La pêche, la détention, l'achat et la destruction des crustacés qui n'ont pas atteint les tailles minimales telles que définies ci-dessous et mesurées conformément à l'annexe II, sont interdits en tout temps, tous lieux :

- Crabes de terre (*Cardisoma guanhumi*) - largeur de la carapace minimum de 7 cm
- Langouste royale (*Panulirus argus*): longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax: 8 cm
- Langouste brésilienne (*Panulirus guttatus*): longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax: 6 cm

Il est interdit de pêcher des langoustes avec d'autres engins qu'un gant et un collet.

Art. 16 – Espèces interdites de pêche en tout temps, tous lieux

La pêche, la conservation ou l'achat des espèces suivantes, vivantes ou mortes sont interdits en tout temps, tous lieux :

16.1. Tortues marines

Toutes les espèces de tortues marines.

Toute capture accidentelle des espèces énoncées ci-dessus est signalée immédiatement au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) qui met le plaisancier en contact avec les services appropriés notamment en cas d'animal blessé. Le plaisancier suit alors les instructions données afin de libérer l'animal au plus vite.

16.2. Coraux, gorgones, éponges

- Tous les coraux (ordres des Scleractinia, Milleporina, Stylasterina et Antipatharia),
- Toutes espèces de gorgones (ordre des Gorgonacea),
- Toutes espèces d'éponges (embranchement des Porifera).

Le ramassage, la conservation ou l'achat de coraux morts sont interdits.

16.3. Algues et autres végétaux marins

Le ramassage ou la récolte des algues et autres végétaux marins sont soumis à autorisation.

16.4. Poissons d'ornement

La capture des poissons d'ornement est soumise à autorisation.

16.5. Mammifères marins

Toutes espèces.

16.6. Les poissons à rostre (famille des Istiophoridae et l'espadon, *Xiphias gladius*).

16.7. Autres espèces

- Les hippocampes et syngnathes : toutes espèces (famille des Syngnathidae)
- Les échinodermes (embranchement des Echinodermata) : toutes les espèces d'étoiles de mer, d'ophiures, d'holothuries, d'oursins, à l'exception des oursins blancs dans le cadre spécifique prévu à l'article 14.1.
- Toutes les espèces de mérours (famille des Serranidae) à l'exception du mérour couronné (*Epinephelus guttatus*), du coné ouatalibi (*Cephalopholis fulva*) et du couronné chat (*Cephalopholis cruentata*)
- Le perroquet bleu (*Scarus coeruleus*)
- Le zawag bleu (*Scarus coelestinus*)
- Le zawag flamand (*Scarus guacamaia*)
- Toutes les espèces de poissons anges (famille des Pomacanthidae)
- Toutes les espèces de raies et requins (classe des Chondrichthyes)
- Le baliste royal (*Balistes vetula*)
- Le platax (*Chaetodipterus faber*)

Art. 17 – Limitations de capture

Espèces concernées	Captures journalières maximales
Pélagiques : – dorades coryphènes (<i>Coryphaena</i> spp.) – thazards, thons et bonites (famille des Scombridae)	3 poissons par personne
– comète saumon et autres carangues (famille des Carangidae)	
– grand barracuda (<i>Sphyraena barracuda</i>)	
Capitaine (<i>Lachnolaimus maximus</i>), sorbes et autres sardes (famille des Lutjanidae)	3 poissons par personne
Poissons perroquets (famille des Scaridae) et chirurgiens (famille des Acanthuridae)	3 poissons par personne
Toutes espèces de langoustes (<i>Panulirus</i> spp.)	5 langoustes par personne
Lambis (<i>Lobatus gigas</i>)	3 lambis par personne

Ces limitations de capture ne s'appliquent pas dans le cadre des concours de pêche organisés par des associations de plaisanciers autorisés par le Préfet de Martinique.

Les poissons à rostre pêchés dans ce cadre ou dans le cadre d'une activité professionnelle de pêche sportive doivent être relâchés.

Titre VII – Dispositions relatives à la pêche sous-marine de loisir

Art. 18

L'exercice de la pêche sous-marine de loisir est interdit entre le coucher et le lever du soleil et est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Art. 19

Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position en surface. Il est équipé d'un sifflet pour émettre un signal sonore à destination des autres usagers de la mer.

Art. 20

L'exercice de la pêche sous-marine de loisir est autorisé au moyen des seuls engins suivants :

- Fusils à sandows et pneumatiques (hors fusil à air comprimé),
- Foëne,
- Collet et gant.

La détention simultanée à bord d'un navire d'équipement respiratoire et d'engin pour la pêche sous-marine de loisir (arbalète, foëne, ou tout autre équipement pouvant servir à la capture des animaux ou des végétaux marins, tel le fil de fer ou de laiton confectionné pour en faire un engin de capture type collet) est interdite, sauf autorisation spéciale.

L'utilisation d'un équipement propulsif mécanique est interdit

Art. 21

Il est interdit aux personnes pratiquant la pêche sous-marine de loisir :

- de pratiquer leur activité dans les estuaires, et à l'intérieur des ports, avant-ports et chenaux ;
- de s'approcher à moins de 200 mètres des navires en action de pêche, ainsi que des filets, des nasses et des autres engins de pêche, y compris les cages aquacoles, signalés par un balisage apparent et réglementaire ;
- de s'approcher à moins de 50 mètres des baigneurs et de pratiquer la pêche sous-marine à moins de 200 mètres des plages publiques ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins de pêche, cages et viviers placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- de tenir chargé hors de l'eau un fusil à sandows et pneumatiques ;

Titre VIII – Sanctions

Art. 22

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements à la réglementation, prévus aux articles L. 945-1 et suivants du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, pourront faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article L. 946-1 et à l'article R. 945-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Les infractions constatées pourront entraîner la suspension ou le retrait des autorisations accordées.

Titre IX – Mise en œuvre

Art. 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 8 AVR. 2019

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

ANNEXE I- Liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage

Famille des Scombridae (thazards, thons, bonites et autres Thunnini) : toutes les espèces

Dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*)

Barracuda (*Sphyraena barracuda*)

Carangues (famille des Carangidae)

Comète saumon (*Elagatis bipinnulata*)

Sarde queue jaune (*Ocyurus chrysurus*)

Sorbe (*Lutjanus analis*)

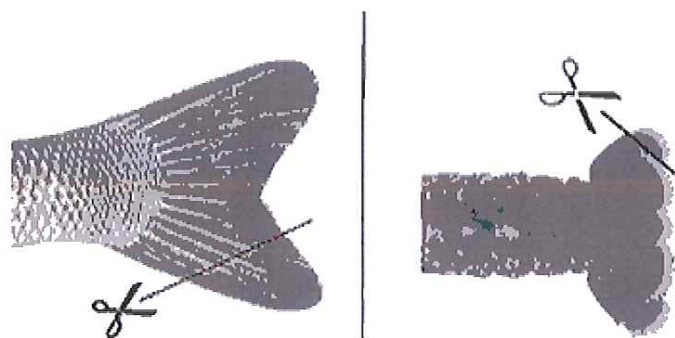
Pagre dents de chien (*Lutjanus jocu*)

Pagre dispo (*Lutjanus cyanopterus*)

Capitaine (*Lachnolaimus maximus*)

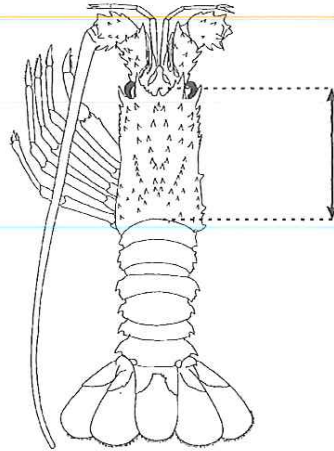
Toutes les espèces autorisées de poissons perroquets (famille des Scaridae)

Langoustes blanches et brésiliennes (*Panulirus argus* et *P. guttatus*)

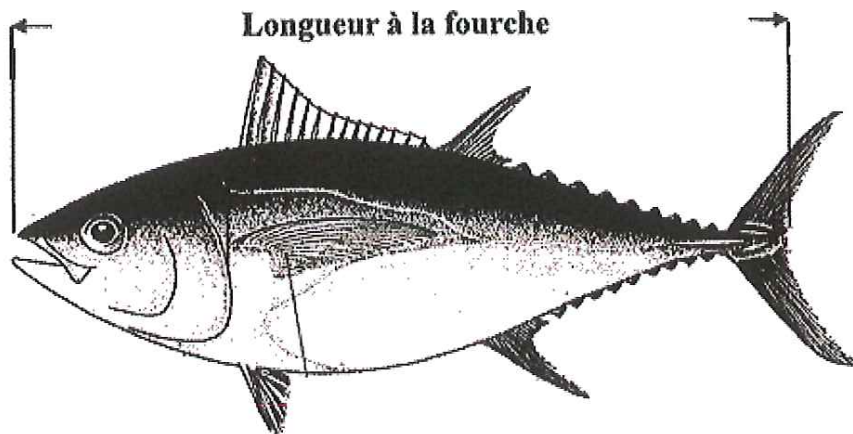


LANGOUSTES

Mesure de la taille d'une langouste par longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax

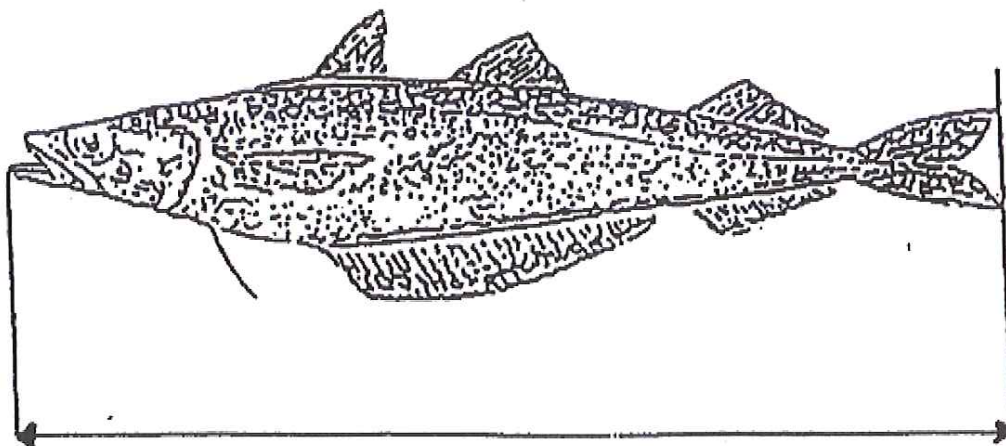


VOILIERS ET THONIDES



AUTRES POISSONS

Taille mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale



Direction de la Mer -DM-

R02-2019-04-08-003

Arrêté portant réglementation de la pêche maritime
professionnelle en Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer

ARRETE n°

portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU le règlement (CE) du Conseil N° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 520/2007 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 1185/2003 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 517/2008 du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et son règlement d'exécution (CE) n° 1010/2009 du 22 octobre 2009 ;

VU le règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution (CE) n° 404/2011 ;

VU le règlement (CE) du Conseil n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 78-277 du 6 mars 1978 modifié portant création, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 réglementant la pêche des oursins blancs sur le littoral de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique émis lors du conseil du 26 novembre 2018 ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 25 octobre au 16 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

Titre I – Objet et champ d'application

Art. 1^{er}

Le présent arrêté régit la pêche professionnelle des animaux et des végétaux marins, exercée à partir d'un navire, en plongée sous-marine ou à pied, depuis la limite de salure des eaux jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE) française située au large de la Martinique, en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques et de la préservation des écosystèmes marins.

Au titre du présent texte, la pêche maritime professionnelle s'entend comme toute activité de pêche destinée à une exploitation commerciale.

Art. 2

La délimitation de la ZEE française située au large de la Martinique et de la ZEE française située au large de la Guadeloupe est définie par une ligne reliant les points suivants :

B1 : 16° 21,75'N 57° 54,39'O

B2 : 16° 28,46'N 57° 32,28'O

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des réglementations nationales et communautaires en vigueur dans les eaux situées au large de la Martinique.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté peuvent être complétées par délibérations du Comité régional des pêches et des élevages marins de la Martinique approuvées par arrêté préfectoral.

Le présent arrêté pourra être complété au besoin, pour assurer la durabilité de la ressource, par des plans de gestion par espèce, par métier ou par zone et par la création de zones de conservation halieutique.

Titre II – Généralités

Art. 4

L'exercice de la pêche maritime professionnelle est soumis à la détention des autorisations suivantes :

- Licence de pêche communautaire,
- Permis de mise en exploitation d'un navire (PME) lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire de pêche professionnel,
- Permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines lorsque l'activité de pêche s'exerce à partir d'un navire de pêche professionnel
- Le cas échéant, des autorisations spéciales instituées par espèces, par zone, par type et engins de pêche (sous-marine en apnée, à pied, senne, etc.).

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente.

Art. 5

Les captures réalisées sont déclarées suivant les modalités définies à l'annexe II.

Art. 6

Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres doivent être équipés d'une balise satellite (balise VMS) en état de fonctionnement, que le navire soit à quai ou en mer. Toute avarie de la balise doit être immédiatement signalée au Centre national de surveillance des pêches (CNSP).

Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres doivent être équipés d'un émetteur-récepteur AIS en fonctionnement à tout moment à quai ou en mer.

Titre III – Zones de pêche

Art. 7

L'exercice de la pêche professionnelle est interdit dans certains espaces délimités par arrêtés préfectoraux pris spécialement : zones insalubres, zones faisant l'objet d'une protection environnementale forte, zones portuaires, zones où la pêche n'est pas compatible avec d'autres usages (protection de câbles sous-marins, zones réservées aux activités nautiques et subaquatiques).

Art. 8

Au titre de mesures de gestion et de restauration des ressources halieutiques, des zones dites de « cantonnement » sont partiellement ou momentanément interdites à la pêche ou font l'objet d'un encadrement particulier visant à protéger ces lieux de nourricerie et de frayères.

Art. 9

Le barrage, par des engins de pêche, des rivières, des ravines, des lagunes, canaux des étangs, des baies ou des passes récifales est interdit.

Art. 10

À moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes, l'usage des filets remorqués est interdit.

Art. 11

L'exercice de la pêche à partir de navires professionnels battant pavillon non communautaire est soumis à autorisation.

Le débarquement de produits de la pêche par des navires de pêche battant pavillon non communautaire peut être autorisé selon des modalités définies par les réglementations européenne, nationale et locale.

Titre IV – Substances, engins et techniques interdits**Art. 12**

Il est interdit à bord d'un navire de pêche professionnelle de détenir ou d'utiliser pour la pêche des explosifs, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

Art. 13

Le chalutage de fond est interdit.

Titre V – Dispositifs de concentration des poissons (DCP), cages et viviers**Art. 14 – DCP****14.1**

L'exercice de la pêche professionnelle autour d'un dispositif de concentration de poissons (DCP) est soumis à autorisation délivrée soit par le Comité régional des pêches et des élevages marins de la Martinique dans le cadre d'un dispositif de licence défini par délibération de son conseil, soit, à défaut, par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des ressources halieutiques.

Les DCP sont soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les eaux territoriales. L'installation d'un DCP dans la ZEE est soumise à autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des ressources halieutiques.

14.2

Les DCP portent obligatoirement de façon visible sur la bouée de signalisation le numéro délivré par l'autorité maritime.

Les DCP portent une signalisation lumineuse.

Art. 15 – Viviers et cages**15.1**

Les cages à poissons ou à crustacés, servant de vivier momentané, font l'objet d'une déclaration par le détenteur auprès de la Direction de la Mer et d'un marquage permettant d'identifier le propriétaire.

S'ils sont fixes et permanents, ils sont soumis à une autorisation d'occupation du domaine public maritime.

15.2

La senne de plage peut être utilisée pour former un vivier temporaire dans la mesure où elle ne crée pas une gêne à d'autres usages.

15.3

Il est interdit de conserver en vivier des individus qui n'ont pas la taille minimale de capture.

Titre VI – Caractéristiques des engins

Art. 16 – Filets

16.1

Le filet trémail est interdit dans les eaux de la Martinique à compter du 1^{er} avril 2020.

16.2

Tout filet dont la maille ne mesure pas, à l'état humide, au minimum 80 mm mesurée maille étirée est interdit à compter du 1^{er} avril 2020.

Par dérogation,

- les sennes de plage telles que définies à l'article 18 sont autorisées,
- les filets de surface d'un maillage minimum à l'état humide de 38 mm maille étirée (19 mm maille de côté) peuvent être utilisés pour la capture exclusive des poissons volants (famille des Exocoetidae),
- les filets de surface d'un maillage minimum à l'état humide de 32 mm (16 mm maille de côté) peuvent être utilisés pour la capture des balaous (famille des Hemiramphidae).

16.3

La hauteur de chute maximale d'un filet maillant de fond est limitée à 4 mètres.

16.4

Il est interdit à tout navire de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 1,5 kilomètres.

16.5

Par « filet dérivant » on entend : tout filet maillant maintenu à la surface de la mer ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive.

Seule la prise de poissons volants est autorisée à l'aide de filets dérivants.

Art. 17 – Senne de plage

17.1

Le déploiement d'une senne de plage à titre professionnel, au moyen de navires ou non, est soumis à autorisation spéciale selon des modalités fixées par arrêté préfectoral spécifique.

17.2

Les mailles de la partie centrale du filet ne peuvent être inférieures à 38 mm (19 mm de côté), mesurées à l'état humide à compter du 1^{er} avril 2020.

17.3

La pêche à la senne de poissons juvéniles démersaux est interdite.

Art. 18 – Nasses ou casiers

18.1

L'emploi de toute nasse ou casier dont la maille est inférieure à 34 millimètres est interdit en tout temps, tous lieux à compter du 1^{er} avril 2020. La maille est déterminée par la plus petite hauteur mesurée entre deux côtés parallèles d'un hexagone du grillage ou d'un carré.

18.2

La nasse ou le casier possède obligatoirement une trappe d'ouverture de forme carrée et de dimension minimale 30 cm x 30 cm située sur une des faces latérales (à l'exclusion des faces contenant les ouvertures de la nasse ou du casier), la maille du panneau fermant la trappe ne doit pas être inférieure à 34 mm. Le panneau est fixé avec une ficelle en matériau biodégradable (non traité, non plastifié), de sorte qu'il puisse libérer pleinement la trappe après dégradation de la ficelle en cas d'immersion prolongée liée à la perte de la nasse ou du casier.

Art. 19 – Marquage et signalement des engins

19.1

Les filets et nasses non marqués sont prohibés en tout temps, tous lieux.

19.2

Les filets et nasses laissés sans surveillance sont identifiables au moyen d'une plaque ou d'une bague fixée à l'engin sur laquelle est inscrit le numéro d'immatriculation du navire.

Titre VII – Dispositions propres à prévenir la conservation des espèces marines et la protection des juvéniles

Art. 20 – Périodes de pêche et conservation

20.1

La pêche professionnelle des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) est soumise à autorisation spéciale. Elle est ouverte ponctuellement et partiellement, par arrêté préfectoral annuel qui précise les modalités et conditions de l'exercice de cette pêche.

20.2

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des langoustes grainées de toutes espèces et de toutes tailles, sont interdits en tout temps et en tous lieux.

20.3

La pêche professionnelle des lambis (*Lobatus gigas*) est interdite du 1^{er} janvier au 30 juin inclus. La vente de lambi frais, pendant la période de fermeture de la pêche est interdite. Les lambis doivent être débarqués entiers (avec leur coque).

20.4

La capture, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des crabes de terre (*Cardisoma guanhum*) sont interdits du 16 juin au 14 février.

Art. 21 – Tailles minimales de capture

Les poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins de toutes espèces soumis à taille minimale de capture doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

21.1 Poissons

Sauf exceptions mentionnées ci-après, la taille minimale de capture des poissons est de 15 cm.

La pêche, la conservation, le colportage et la vente des poissons qui n'ont pas atteint cette taille minimale est interdit en tout temps, tous lieux.

~~Cette taille est mesurée depuis le museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale (queue), conformément à l'annexe I.~~

~~Les tailles des thonidés, espadon et marlins se mesurent de l'extrémité de la mâchoire inférieure à l'extrémité située au milieu de la nageoire caudale, conformément à l'annexe I.~~

Exceptions :

- La taille minimale de capture de toutes espèces de poissons-perroquets (famille des Scaridae) et de poissons chirurgiens (famille des Acanthuridae) est fixée à 22 cm.

- La taille et le poids minimaux de capture du thon rouge (*Thunnus thynnus*) sont de 115 cm et 30 kg.

- Les tailles des thonidés, se mesurent de l'extrémité de la mâchoire inférieure à l'extrémité située au milieu de la nageoire caudale, conformément à l'annexe II.

- La taille minimale de capture de la dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) est fixée à 56 cm.

- La pêche de loisir des individus des espèces suivantes dont la taille est inférieure à 40 cm est interdite en tout temps, tous lieux :

- Capitaine (*Lachnolaimus maximus*)
- Sorbe (*Lutjanus analis*)
- Sarde queue jaune (*Ocyurus chrysurus*)
- Pagre dents de chien (*Lutjanus jocu*)
- Pagre dispo (*Lutjanus cyanopterus*)

- Les espèces suivantes n'ont pas de taille minimale de capture :

- "Koulirou" (*Selar crumenophthalmus*)
- "Tchatcha" ou Comète, Quiaquia (*Decapterus spp.*)
- "Makriyo", comète maquereau (*Decapturus macarellus*)
- "Titiri" (*Sicydium spp*)
- Poissons-lions (*Pterois volitans* et *Pterois miles*)
- "Pisièt" (famille des Clupeidae, Engraulidae et Atherinidae)

21.2 Mollusques

La pêche, le colportage, la vente ou l'achat des mollusques sont interdits à l'exception des espèces, assorties des tailles et poids suivants :

- Lambi (*Lobatus gigas*): pavillon formé, non cassable à la main (épaisseur > 7 mm), poids en chair minimum de 250 g. Tout colportage ou présentation à la vente de lambi frais, découpé de manière à empêcher l'évaluation du poids en chair est interdit en tout temps et en tous lieux.
- Burgo (*Cittarium pica*) : taille minimale de 6 cm
- Palourdes (*Codakia orbicularis* et *Phacoïdes pectinatus*) : taille minimale de 4 cm
- Poulpe (*Octopus vulgaris*) : poids minimal de 750 g

21.3. Crustacés

La pêche, le colportage, la détention, la vente, l'achat et la destruction des crustacés qui n'ont pas atteint les tailles minimales telles que définies ci-dessous et mesurées conformément à l'annexe I, sont interdits en tout temps, tous lieux :

- Crabes de terre (*Cardisoma guanhumi*) – largeur de la carapace minimum de 7 cm
- Langouste royale (*Panulirus argus*): longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax : 8 cm
- Langouste brésilienne (*Panulirus guttatus*): longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax : 6 cm

Art. 22 – Espèces interdites de pêche en tout temps, tous lieux

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des espèces suivantes, vivantes ou mortes est interdite en tout temps, tous lieux :

22.1 Tortues marines

Toutes les espèces de tortues marines.

L'interdiction énoncée ci-dessus porte également sur l'utilisation et la vente de toute partie (chair, œufs ou carapace) de ces espèces.

Toute capture accidentelle des espèces énoncées ci-dessus est signalée immédiatement au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) qui met le pêcheur en contact avec les services appropriés notamment en cas d'animal blessé. Le pêcheur suit alors les instructions données afin de libérer l'animal au plus vite.

22.2 Coraux, gorgones, éponges

- Tous les coraux (ordres des Scleractinia, Milleporina, Stylasterina et Antipatharia),
- Toutes espèces de gorgones (ordre des Gorgonacea),
- Toutes espèces d'éponges (embranchement des Porifera).

Le ramassage, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat de coraux morts sont interdits.

22.3 Algues et autres végétaux marins

Le ramassage ou la récolte des algues et autres végétaux marins est soumis à autorisation.

22.4 Poissons d'ornement

La capture des poissons d'ornement est soumise à autorisation.

22.5 Mammifères marins

Toutes les espèces

22.6 Elasmobranches : Raies, requins et poissons scie

- Les requins marteau (*Sphyrnidae spp.*)
- Le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*)
- Les requins renard (*Alopias spp.*)
- Le requin baleine (*Rhincodon typus*)
- Le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
- Le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*)
- Le requin océanique ou longimane (*Carcharhinus longimanus*)
- Le squalé chagrin commun (*Centrophorus granulosus*)
- Le requin gris (*Hexanchus griseus*)
- Le squalé liche (*Dalatias licha*)
- Les poissons scie (famille des *Pristidae*)

- Les raies manta et mobula (famille des Mobulidae)
- La raie léopard (*Aetobatus narinari*)

Il est interdit de mutiler les requins vivants ou morts, qu'ils soient ou non autorisés à la pêche. Il est également interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre les nageoires de requin.

22.7 Autres espèces interdites

- Les hippocampes et syngnathes : toutes espèces (famille des Syngnatidae)
- Les échinodermes (embranchement des Echinodermata) : toutes les espèces d'étoiles de mer, d'ophiures, d'holothuries, d'oursins à l'exception des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) dont la pêche fait l'objet d'autorisations temporaires
- Toutes les espèces de mérours (famille des Serranidae) à l'exception du mérour couronné (*Epinephelus guttatus*), du coné ouatalibi (*Cephalopholis fulva*) et du couronné chat (*Cephalopholis cruentata*)
- Le perroquet bleu (*Scarus coeruleus*)
- Le zawag bleu (*Scarus coelestinus*)
- Le zawag flamand (*Scarus guacamaia*)
- Toutes les espèces de poissons anges (famille des Pomacanthidae)

Par dérogation et uniquement à des fins scientifiques, pédagogiques ou de restauration des populations, des autorisations peuvent être délivrées pour le prélèvement d'individus des espèces listées aux articles 23-1 à 23-7.

Art. 23 – Limitations de capture

Les espèces suivantes sont soumises à limitation de capture :

- Toutes les espèces de raies et requins autorisées : 10 individus par sortie

Titre IX – Contrôles et sanctions

Art. 24

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements à la réglementation, prévus aux articles L. 945-1 et suivants du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, pourront faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article L. 946-1 et à l'article R. 945-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Les infractions constatées pourront entraîner la suspension ou le retrait des autorisations accordées, l'inéligibilité aux demandes de financement public prévues par la Politique commune de la Pêche. Les infractions graves prévues par le décret n°2014-54 pourront entraîner l'attribution de points de pénalité.

Titre X – Abrogations

Art. 25

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté du 12 janvier 1928 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 5 décembre 1927 réglementant la pêche à la Martinique l'arrêté préfectoral n°64-1588 du 13 octobre 1964 réglementant la pêche sous-marine à la Martinique par quelque procédé que ce soit, en action de nage ou de plongée
- Arrêté préfectoral n°78-153/AES/B2 du 20 avril 1978 portant interdiction de capture des madrépores
- Arrêté préfectoral n°84-1870 du 27 septembre 1984 relatif aux prix et aux conditions de vente des poissons, crustacés et coquillages à la Martinique

- Arrêté préfectoral n° 84-64 du 14 janvier 1984 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Martinique et instituant un maillage minimal pour nasses et casiers
- Arrêté préfectoral n°99/4296 du 29 décembre 1999 portant approbation d'une délibération du Comité régional des Pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant réglementation de la pêche aux lambis dans les eaux du département de la Martinique
- Arrêté préfectoral n°023 694 du 9 décembre 2002 réglementant la capture et la vente du crabe de terre en Martinique

Titre XI – Mise en œuvre

Art. 26

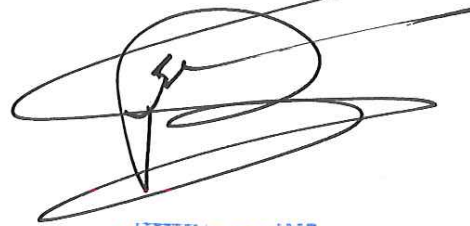
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Art. 27

Un plan régional de contrôle des pêches et de protection de l'environnement marin est rédigé annuellement. Il définit les priorités et modalités pratiques de contrôle par les services de l'Etat.

Fait à Fort-de-France, le - 8 AVR. 2019

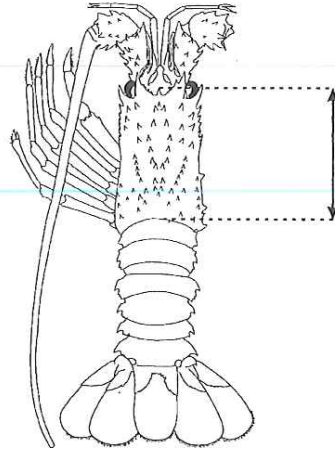
Le préfet de la Martinique



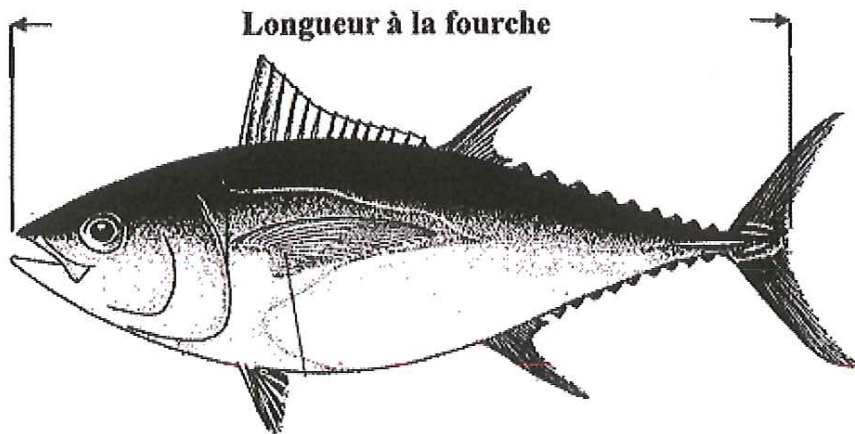
Franck ROBINE

LANGOUSTES

Mesure de la taille d'une langouste par longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax

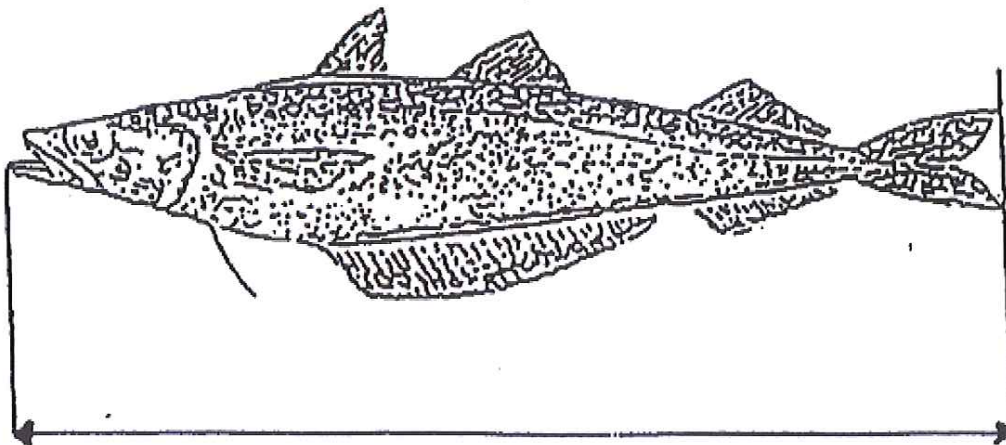


MARLINS, VOILIERS ESPADONS ET THONIDES



AUTRES POISSONS

Taille mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale



A) Navires d'une longueur hors tout de 10 m et plus : journal de pêche¹

Les capitaines des navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout peuvent établir et transmettre manuellement leur journal de pêche sous format papier. Les navires de plus de 12 mètres sont soumis à l'établissement et à la transmission électronique des informations du journal de pêche.

Le journal de pêche papier doit être rempli quotidiennement, avant l'entrée au port et lors de toute inspection en mer ; Il doit donc être détenu à bord du navire et doit être transmis par le capitaine ou son représentant :

- l'original manuscrit blanc (n°0) et la copie rose (n° 1) sont remis à la Direction de la mer du port d'immatriculation du navire.
- En cas de contrôle, la copie rose (n°1) peut être récupérée par l'unité de contrôle.
- la copie bleue (n° 2) peut être utilisée pour le débarquement (si la copie rose a été retirée), remise à l'organisation de producteurs ou remise à l'acheteur en cas de vente directe.
- la dernière copie (n° 3), de couleur jaune, est conservée dans le carnet.

Sauf cas particulier, les journaux de pêche sont transmis dans un délai de **48 heures** après la fin des opérations de débarquement, c'est à dire la fin des opérations de pesée².

La partie « déclaration de capture » du **journal** de pêche doit être complétée par le pêcheur avant³ de débarquer le produit de sa pêche. Les modalités d'inscription des informations sont détaillées en annexe X du R(UE) 404/2011 et dans les notices des carnets.

Une nouvelle page est complétée dans la déclaration de captures papier⁴ :

- lors d'un changement d'engin ou de maillage,
- après un transbordement ou un débarquement partiel,
- au départ du port même sans débarquement préalable,
- en cas de manque de place.

Seuil d'inscription des captures :

- **toutes les quantités de chaque espèce** capturée et conservée à bord **supérieures à 50 kg, et toute capture d'espèce sous quota (Marlin bleu) dès la première pièce doivent être déclarées**. L'unité de déclaration est le kilogramme.

Pesée des captures :

- les produits de la pêche doivent être pesés lors du débarquement et au plus tard avant leur première mise en vente⁵;
- par dérogation les captures peuvent être pesées à bord avec un système de pesée agréé par l'État du pavillon ; une dérogation individuelle doit être demandée pour le navire auprès de la Direction de la mer compétente ;

B) Navires d'une longueur hors tout de moins de 10 mètres : fiche de pêche

Le modèle de fiche de pêche pour les navires est prévu par l'arrêté du 18 mars 2015⁶. Elle doit être transmise par le capitaine ou son représentant. La tenue de la fiche de pêche à bord du navire n'est pas exigée ; elle doit être complétée, datée et signée au plus tard à l'issue du débarquement, c'est à dire la pesée effectuée⁷ puis transmise mensuellement, au plus tard le 5 de chaque mois, sauf cas particuliers.

1 Article 14 du Règlement (CE) n°1224/2009

2 Article 54 du R(UE) 404/2011

3 Article 14 § 1 du R (CE) 1224/2009 et article 33 du R (UE) 404/2011

4 Article 33§3 du R(UE) 404/2011

5 Article 61 §1 du R (CE) 1224/2009

6 Arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime - NOR: DEVM1426924A

7 Règlement (CE) n°1224/2009, article 60 § 2 et règlement (UE) n° 404/2011, article 54

Dans le carnet de fiches de pêche, chaque fiche comporte trois feuillets autocopiants :

- un feuillet original blanc,
- deux copies de couleur.

L'original manuscrit blanc est destiné à la Direction de la mer du port d'immatriculation du navire. La copie jaune est destinée à l'organisation professionnelle de rattachement, ou à l'acheteur lors de la première vente. Le pêcheur conserve la copie verte dans son carnet.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-04-08-005

Arrêté portant secours aux agriculteurs sinistrés suite à
l'ouragan du 19092017 en Martinique - LEFAIX

Arrêté attribuant une aide d'un montant total de 1 552 240,61 €, accordée au titre du fonds de secours aux agriculteurs et sociétés agricoles sinistrées suite à l'ouragan MARIA intervenu en Martinique le 19 septembre 2017.



PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt,
Unité surfaces, primes,
calamités agricoles

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à l'ouragan intervenu en Martinique le 19 septembre 2017

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2017-11-14-001 du 14 novembre 2017 et l'arrêté R022-2017-11-24-001 en date du 24/11/17 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2017 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison de la calamité agricole liée à l'ouragan MARIA.
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 19 octobre 2017 et du 12 avril 2018,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 14 février 2019,
- Vu** Le courrier du Ministère des Outre-Mer en date du 26 février 2019 notifiant l'attribution de l'enveloppe à l'agriculture pour l'ouragan MARIA,
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 1 552 240,61 €, est accordée au titre du fonds de secours aux agriculteurs et sociétés agricoles sinistrées suite à l'ouragan MARIA intervenu en Martinique le 19 septembre 2017.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

L'aide globale est versée en plusieurs lots.

Article 2 : Le présent arrêté concerne le lot 3 soit un versement de 1 548 147,30 € pour 123 exploitations agricoles.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacun des bénéficiaires figurant en annexe.

Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502, du budget du Ministère des Outre-Mer.

La subvention sera versée dès engagement des crédits.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

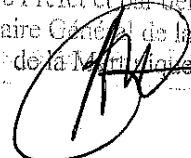
Fort-de-France, le **08 AVR. 2019**

La Directrice Régionale
des Finances Publiques

62 / CB2 / 2019
Le Contrôleur budgétaire en région


Damien POUPLARD

Le Préfet de Martinique
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Antoine POUSSIER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-04-05-027

**PRIAM Mylène - FRANCOIS - Arrêté portant autorisation
de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement sur une parcelle cadastrée section P n°1199 sise au
lieu-dit "Frégate Ouest" de la commune du FRANCOIS.*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame PRIAM Mylène, enregistrée en date du 7 janvier 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 05a 95ca sur la parcelle cadastrée section P n°1199 sise au lieu-dit « Frégate Ouest » de la commune LE FRANÇOIS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26 février 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 5a 95ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section P n°1199 sise au lieu-dit « Frégate Ouest » de la commune LE FRANÇOIS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 5a 95ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 5a 95ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **05 AVR. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **05 AVR. 2019** **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

P1199

P1115

Légende:



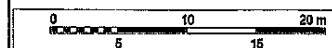
défrichement autorisé

Commentaires

PRIAM Mylène ; dossier n° 04/19
FRANCOIS Frégate Ouest ; Parcelle P 1199



Echelle : 1 : 500



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-016

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à l'Agence de la CRCAMG de Schoelcher**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le **5 AVR 2019**

Dossier n° 20190023

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"L'AGENCE DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE SCHOELCHER"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ; ;

Vu la demande déposée par Monsieur ROY-LEDOUX, Responsable Service Sécurité de la "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE" (CRCAMG), sise Rue Case Nègres - Place d'Armes au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence "CRCAMG" sise Anse Kalysta Anse Gouraud à Schoelcher, comprenant 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er: Monsieur ROY-LEDOUX, Responsable Service Sécurité de la "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE" (CRCAMG), sise Rue Case Nègres - Place d'Armes au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'agence "CRCAMG" sise Anse Kalysta Anse Gouraud à Schoelcher, comprenant 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190023** ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de la sécurité des personnes et des biens de la "CRCAMG".

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Roland ROY-LEDOUX, Responsable Service Sécurité de la "CRCAMG" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint

Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-025

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement ALPHA
PLONGEE MARTINIQUE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180087

Fort-de-France, le - 5 AVR 2019

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement
"ALPHA PLONGEE MARTINIQUE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Fabrice JAY, gérant de l'établissement dénommé "**ALPHA PLONGEE MARTINIQUE**" sis 138 rue Robert Deloy aux Anses d'Arlet en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **1** caméra intérieure ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabrice JAY, gérant de l'établissement dénommé "ALPHA PLONGEE MARTINIQUE" sis 138 rue Robert Deloy aux Anses d'Arlet, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180087**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que la durée de conservation des images soit ramenée à 15 jours.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant et l'associé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Fabrice JAY, gérant de l'établissement dénommé "**ALPHA PLONGEE MARTINIQUE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la MGPA de Fort-de-France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le - 5 AVR 2019

Dossier n° 20190007

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"L'AGENCE DE LA MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE
DE FORT-DE-FRANCE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MUTUELLE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE" (MGPA) sise ZI de la Jambette - Immeuble de la Houssaye au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'agence située au 4 rue Gabriel Péri à Fort-de-France, comprenant 4 caméras intérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er: Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MUTUELLE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE" (MGPA) sise ZI de la Jambette - Immeuble de la Houssaye au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'agence de la "MGPA" sise 4 rue Gabriel Péri à Fort-de-France, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190007.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la chargée des moyens généraux et le responsable RH/administration.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MGPA" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint


Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-021

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la MGPA de Rivière-Salée



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le **F 5 AVR 2019**

Dossier n° 20190006

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"L'AGENCE DE LA MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE
DE RIVIERE-SALEE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la **"MUTUELLE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE"** (MGPA) sise ZI de la Jambette - Immeuble de la Houssaye au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 44 rue Schoelcher à Rivière-Salée, comprenant **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er: Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MUTUELLE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE" (MGPA) sise ZI de la Jambette - Immeuble de la Houssaye au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'agence de la "MGPA" sise 44 rue Schoelcher à Rivière-Salée, comprenant **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la chargée des moyens généraux et le responsable RH/administration.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MGPA" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-023

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la MGPA de Saint-Pierre



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 5 AVR 2019

Dossier n° 20190010

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"L'AGENCE DE LA MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE
DE SAINT-PIERRE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assurance" (MGPA) sise ZI de la Jambette Immeuble de la Houssaye au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'agence située au 15 rue Perrinon à Saint-Pierre, comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er: Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MUTUELLE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE" (MGPA) sise ZI de la Jambette - Immeuble de la Houssaye au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'agence de la "MGPA" sise 15 rue Perrinon à Saint-Pierre, un système de vidéoprotection comprenant **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la chargée des moyens généraux et le responsable RH/administration.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MGPA" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-019

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la MGPA du Lamentin**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 5 AVR 2019

Dossier n° 20190008

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"DE LA MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE
DU LAMENTIN"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "**Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assurance**" (MGPA) sise ZI de la Jambette Immeuble de la Houssaye au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

ARRETE

Article 1er: Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MUTUELLE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE" (MGPA) sise ZI de la Jambette - Immeuble de la Houssaye au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190008**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la chargée des moyens généraux et le responsable RH/administration.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MGPA" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-022

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la MGPA du Robert



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le **5 AVR 2019**

Dossier n° 20190009

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de
"L'AGENCE DE LA MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE
DU ROBERT"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la **"MUTUELLE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE"** (MGPA) sise ZI de la Jambette - Immeuble de la Houssaye au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 34-36 rue Schoelcher au Robert, comprenant **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Madame Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MUTUELLE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE" (MGPA) sise ZI de la Jambette - Immeuble de la Houssaye au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'agence de la "MGPA" sise 34-36 rue Schoelcher au Robert, comprenant **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la chargée des moyens généraux et le responsable RH/administration.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lynn LUAP-GOUAIT, chargée des moyens généraux au sein de la "MGPA" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-011

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Pharmacie Cypria Pointe
Simon**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 5 AVR 2019

Dossier n° 20180103

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la "PHARMACIE CYPRIA POINTE SIMON"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Carla CYPRIA, gérante de la "PHARMACIE CYPRIA POINTE SIMON" sise 98 rue Ernest Deproge à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant 5 caméras intérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Madame Carla CYPRIA, gérante de la "PHARMACIE CYPRIA POINTE SIMON" sise 98 rue Ernest Deproge à Fort-de-France, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **5** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la gérante et l'associé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Carla CYPRIA, gérante de la **"PHARMACIE CYPRIA POINTE SIMON"** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint


Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sa A&M Industrie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le

5 AVR 2019

Dossier n° 20190003

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sa "A&M INDUSTRIE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Emmanuel VINCENT-SULLY, directeur de la Sa "A&M INDUSTRIE" sise ZI Place d'Armes au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Emmanuel VINCENT-SULLY, directeur de la Sa "A&M INDUSTRIE" sise ZI Place d'Armes au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **6** caméras intérieures et **5** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190003**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur du site et le directeur général adjoint.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Emmanuel VINCENT-SULLY, directeur de la Sa "A&M INDUSTRIE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-012

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sa Sacherie Clery**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190002

Fort-de-France, le

- 5 AVR 2019

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sa "SACHERIE CLERY"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Hélène CLERY, gérante de la Sa "SACHERIE CLERY" sise ZI de la Jambette au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **10** caméras intérieures et **6** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Madame Hélène CLERY, gérante de la Sa "SACHERIE CLERY" sise ZI de la Jambette au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **10** caméras intérieures et **6** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190002**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la gérante et le responsable administratif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Hélène CLERY, gérante de la Sa "SACHERIE CLERY" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sarl Avis Antilles



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20180098

Fort-de-France, le - 5 AVR 2019

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sarl "AVIS ANTILLES"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Waldemar DE FALGUIERES, directeur de la Sarl "AVIS ANTILLES" sise Rond-Point de l'Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Waldemar DE FALGUIERES, directeur de la Sarl "AVIS ANTILLES", sise Rond-Point de l'Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **1** caméra intérieure et **7** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180098**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur et le responsable opération.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).


Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Waldemar DE FALGUIERES, directeur de la Sarl "AVIS ANTILLES" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint

Denis PRECART



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-014

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sarl B. CARBUSUN**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le - 5 AVR 2019

Dossier n° 20190011

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sarl "B. CARBUSUN"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Davy BERNARD, gérant de la Sarl "B. CARBUSUN" sise Fond Brûlé au Lorrain en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 04 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Davy BERNARD, gérant de la Sarl "B. CARBUSUN" sise Fond Brûlé au Lorrain, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant, le manager et l'assistante de direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Davy BERNARD, gérant de la Sarl "B. CARBUSUN" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint


Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sarl Guy Vieules



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le - 5 AVR 2019

Dossier n° 20180115

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sarl "GUY VIEULES"**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Grégory GRAINVILLE, gérant de la Sarl "GUY VIEULES", sise Acajou - Quartier Vieux Chemin au Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant 21 caméras intérieures et 9 caméras extérieures ;
- Vu** le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 15 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Grégory GRAINVILLE, gérant de la Sarl "GUY VIEULES", sise Acajou - Quartier Vieux Chemin au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **21** caméras intérieures et **9** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180115**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que la durée de conservation des images soit ramenée à 15 jours.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant, le responsable d'exploitation, le responsable informatique et le PC Gel Maintenance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Grégory GRAINVILLE, gérant de la Sarl "GUY VIEULES" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-018

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sarl La Chocolatine**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Représentation de l'Etat
Section des Polices Administratives**

Fort-de-France, le **5 AVR 2019**

Dossier n° 20190005

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sarl "LA CHOCOLATINE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

u l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Pierre JANVIER, gérant de la Sarl "LA CHOCOLATINE" sise Lotissement Stade de Dillon - 12 rue George Eucharis à Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre JANVIER, gérant de la Sarl "LA CHOCOLATINE" sise Lotissement Stade de Dillon - 12 rue George Eucharis à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant et l'assistante de direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Pierre JANVIER, gérant de la Sarl "LA CHOCOLATINE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sarl Pop's Car



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le - 5 AVR 2019

Dossier n° 20180099

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sarl "POP'S CAR"**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Waldemar DE FALGUIERES, directeur de la Sarl "POP'S CAR" sise Rond-Point de l'Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant 5 caméras extérieures ;
- Vu** le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Waldemar DE FALGUIERES, directeur de la Sarl "POP'S CAR", sise Rond-Point de l'Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **5** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180099**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le directeur et la directrice d'agence.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Waldemar DE FALGUIERES, directeur de la Sarl "POP'S CAR" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Sas T'GK



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le - 5 AVR 2019

Dossier n° 20180103

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sas "T'GK"**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;
- Vu** la demande déposée par Madame Tania COLOMBO, gérante de la Sas "T'GK" sise Vieux Chemin de Californie au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures ;
- Vu** le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Madame Tania COLOMBO, gérante de la Sas "T'GK" sise Vieux Chemin de Californie au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180060**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la gérante et l'associé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Tania COLOMBO, gérante de la Sas "T'GK" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la Station Total Sainte-Thérèse



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le

Dossier n° 20180106

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la "STATION SERVICE TOTAL SAINTE-THERESE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Steeve HABRICOT, gérant de la "STATION SERVICE TOTAL SAINTE-THERESE" sise Avenue Maurice Bishop à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant **9** caméras intérieures et **6** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Steeve HABRICOT, gérant de la "STATION SERVICE TOTAL SAINTE-THERESE" sise Avenue Maurice Bishop à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **9** caméras intérieures et **6** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180106**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le gérant et l'assistante manager.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Steeve HABRICOT, gérant de la "**STATION SERVICE TOTAL SAINTE-THERESE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-026

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du Bazar Land k



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20190004

Fort-de-France, le - 5 AVR 2019

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein du "BAZAR LAND K"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Xiongkoi XU, gérant de l'établissement "BAZAR LAND K" sis Rue Victor Hugo - Immeuble Ecomax à La Trinité en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant 8 caméras intérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Xiongkoi XU, gérant de l'établissement "BAZAR LAND K" sis Rue Victor Hugo - Immeuble Ecomax à La Trinité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **8** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant et la co-gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Xiongkoi XU, gérant de l'établissement "BAZAR LAND K" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-013

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du supermarché Carrefour Market
Trinité**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le - 5 AVR 2019

Dossier n° 20190001

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein du supermarché "CARREFOUR MARKET TRINITE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Hubert INATE, directeur de l'enseigne "CARREFOUR MARKET TRINITE" sise Zone du Bac à La Trinité en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant 16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Hubert INATE, directeur de l'enseigne "CARREFOUR MARKET TRINITE" sise Zone du Bac à La Trinité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **16** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190001**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur du magasin et le directeur de l'enseigne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Hubert INATE, directeur de l'enseigne "CARREFOUR MARKET TRINITE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-024

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du Village Club Pierre et Vacances
Sainte-Luce**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le

- 5 AVR 2019

Dossier n° 20190015

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
au sein du "VILLAGE CLUB PIERRE ET VACANCES SAINTE-LUCE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Viky VOLTINE, gérant de l'établissement "**VILLAGE CLUB PIERRE ET VACANCES SAINTE-LUCE**" sis Pointe Philippeau Lieu-dit Pavillon à Sainte-Luce en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **2** caméras intérieures et **3** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Viky VOLTINE, gérant de l'établissement "**VILLAGE CLUB PIERRE ET VACANCES SAINTE-LUCE**" sis Pointe Philippeau Lieu-dit Pavillon à Sainte-Luce, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection comprenant **2** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190015**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable zone Martinique et le responsable technique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal....).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique; et le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Viky VOLTINE, gérant de l'établissement "**VILLAGE CLUB PIERRE ET VACANCES SAINTE-LUCE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-005

Arrêté portant agrément de M. Frédéric MARIGNAN,
agent de police municipale au Vauclin

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°
portant agrément de Monsieur Frédéric MARIGNAN
en qualité d'agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° RH/2018-44 du 21 septembre 2018 de M. le Maire de la ville du Vauclin portant titularisation de M. Frédéric MARIGNAN, né le 13 juillet 1974 à Paris 18ème (75), en qualité de Gardien Brigadier de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu l'agrément délivré le 05 juillet 2018 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Frédéric MARIGNAN, en qualité d'agent de Police Municipale ;

Vu la demande d'agrément en date du 21 janvier 2019 présentée par M. le Maire de la ville du Vauclin en faveur de M. Frédéric MARIGNAN, en qualité d'agent de Police Municipale ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 26 juin 2018 que M. Frédéric MARIGNAN, remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Frédéric MARIGNAN, né le 13 juillet 1974 à Paris 18ème (75), est agréé en qualité d'agent de Police Municipale.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire du Vauclin pour notification à l'intéressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **5 AVR 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-003

Arrêté portant agrément de M. Raphaël ROZAN agent de
police municipale à Saint-Joseph

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°
portant agrément de Monsieur Raphaël ROZAN
en qualité d'agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté n° 134/2018 du 02 août 2018 de M. le Maire de la ville de Saint-Joseph portant nomination par voie d'intégration directe de M. Raphaël ROZAN, né le 14 octobre 1967 à Fort-de-France (972), en qualité de Gardien Brigadier de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'agrément délivré le 07 janvier 2019 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Raphaël ROZAN en qualité d'agent de Police Municipale ;

Vu la demande d'agrément en date du 28 août 2018 présentée par M. le Maire de la ville de Saint-Joseph en faveur de M. Raphaël ROZAN, en qualité d'agent de Police Municipale ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 10 décembre 2018 que M. Raphaël ROZAN remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël ROZAN, né le 14 octobre 1967 à Fort-de-France (972), est agréé en qualité d'agent de Police Municipale.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Saint-Joseph pour notification à l'intéressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 5 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-004

**Arrêté portant agrément de Mme Yannick AUDIBERT
agent de police municipale de FDF**

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°
portant agrément de Madame Yannick AUDIBERT
en qualité d'agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté n° S.26.04.2018/2 du 25 avril 2018 de M. le Maire de la ville de Fort-de-France portant nomination par voie de détachement de Mme Yannick AUDIBERT née le 29 mars 1983 au Lamentin (972), en qualité de Gardien Brigadier de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'agrément délivré le 13 août 2018 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à Mme Yannick AUDIBERT en qualité d'agent de Police Municipale ;

Vu la demande d'agrément en date du 28 décembre 2018 présentée par M. le Maire de la ville de Fort-de-France en faveur de Mme Yannick AUDIBERT, en qualité d'agent de Police Municipale ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 31 juillet 2018 que Mme Yannick AUDIBERT remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Yannick AUDIBERT, née le 29 mars 1983 au Lamentin (972), est agréée en qualité d'agent de Police Municipale.

Article 2: L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Fort-de-France pour notification à l'intéressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 5 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-04-05-015

Arrêté portant renouvellement et modification du système
de vidéoprotection de l'IEDOM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le **5 AVR 2019**

Dossier n° 20130041

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection
de "L'INSTITUT D'EMISSION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER"
(IEDOM)**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013340-0002 du 06 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de système de vidéoprotection au sein de "L'INSTITUT D'EMISSION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER" (IEDOM) comprenant **13** caméras intérieures et **18** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Myriam JEAN-MARIE, responsable sécurité au sein de l'IEDOM en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée,

Vu la demande déposée par Madame Myriam JEAN-MARIE en vue de modifier le nombre de caméras de l'Institut d'Emission des départements d'Outre-Mer portant sur **4** caméras intérieures et de **4** caméras voie publique supplémentaires et réduisant à **15** le nombre de caméras extérieures ;

Vu le récépissé de demande d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 13 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique;

ARRETE

Article 1er: Madame Myriam JEAN-MARIE, responsable sécurité au sein de "L'INSTITUT D'EMISSION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER" (IEDOM), sis 1 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130041**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

ajout de **4** caméras intérieures et de **4** caméras voie publique
la suppression de **3** caméras extérieures

Le dispositif est composé désormais de **17** caméras intérieures, **15** caméras extérieures et **4** caméras vois publique.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur ou le directeur adjoint, le caissier ou son adjoint, le contrôleur interne, un ou plusieurs agents du service et un représentant de l'inspection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2013340-0002 du 06 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de système de vidéoprotection au sein de "**L'IEDOM**", comprenant **13** caméras intérieures et **18** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Myriam JEAN-MARIE, responsable sécurité au sein de "L'IEDOM" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint


Denis PRECART